

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 avril 2024

Délibération n°2024/026

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

*Étaient présents* : MM Damien BLANC, Roland DRAVET, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, MM Michel LÉGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

*Était absent* : M. Alain EYNARD-VERRAT (pouvoir donné à Mme Anne-Marie ROCHE)

Convocation du : 19 mars 2024 - Affichage du : 20 mars 2024

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 10/ Conseiller représenté : 1

M. Michel LÉGER a été élu secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE  
D'ALBERTVILLE

09 AVR. 2024

RÉCÉPISSÉ

---

**OBJET : DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE – ROUTE DU PLAN**

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de leur permis de construire n° 073 161 22 M 1007, accordé le 01 mars 2023, Madame et Monsieur Laurence et Pierre DUPUY ont sollicité la Mairie pour l'acquisition d'une bande de terrain (délaissé de voirie) située au lieudit La Roche entre la voirie communale et les parcelles L 633, L 631, L 2145 et L 625 afin de pouvoir créer leur habitation principale.

L'agence ALPGEO, Géomètres expert, missionnée par leurs soins, a élaboré un projet de division, enregistré sous la référence 220479 en date du 01 février 2024, ci-annexé sur lequel il est indiqué que la surface à extraire de la voirie communale, nécessaire au projet est de 73 m<sup>2</sup>.

VU le courrier de M. et Mme DUPUY sollicitant l'acquisition uniquement du délaissé de voirie situé au droit des parcelles L 631, 625 et 2145.

Pour ce faire, il conviendra d'extraire du domaine public l'emprise nécessaire à la construction de cette habitation et de créer une seule parcelle afin de pouvoir la céder.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de constater le déclassement de cette emprise, pour pouvoir procéder à sa cession. Conformément au deuxième alinéa de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, le déclassement de cette emprise est dispensé d'enquête publique, l'opération envisagée ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de constater le déclassement de l'emprise de 61 m<sup>2</sup> au droit des parcelles L 625, L 631 et L 2145 et de ne pas déclasser l'emprise de 12 m<sup>2</sup> au droit de la parcelle L 633.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-1, L 2121-29 et L 2241-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le projet de division établi par l'agence ALPGEO, géomètres experts, enregistré sous le n° 220479 en date du 01 février 2024 ;

VU la division ayant eu lieu sur site le 25 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle, objet de la présente, n'est pas aménagée en vue du domaine public routier et que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

DIT que la parcelle L 2398 (issue du délaissé de voirie) n'est pas vendue à M. et Mme DUPUY ;

APPROUVE le déclassement de l'emprise concernée d'une surface de 61 m<sup>2</sup>, située au droit des parcelles L 625, L 631 et L 2145 et son intégration dans le domaine privé communal en vue de sa vente (plan de division ci-annexé)

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le - 9 AVR. 2024*

Le Maire,

Roland DRAVET



---

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Département de la Savoie  
COMMUNE DE MONTAGNY  
Les Grands Prés

Section L n°2398 et 2399 (ex Domaine Public Non Cadastéré - Route du Plan)

Propriété de la Commune de MONTAGNY

PLAN DE DIVISION

Matricule	Est	Nord	Nature
A	3982177.54	4256400.86	Borne OGE
B	3982156.31	4256402.81	Borne OGE
C	3982156.21	4256397.94	Borne OGE
D	3982143.32	4256397.91	Borne OGE
E	3982143.54	4256403.64	Borne OGE
F	3982145.57	4256403.03	Mauvaise de palmetre sur mur
G	3982156.52	4256404.00	Piquet bois
H	3982152.75	4256404.67	Piquet bois
I	3982166.77	4256404.07	Piquet bois
J	3982167.83	4256404.32	Borne OGE
K	3982176.75	4256402.27	Borne OGE
L	3982182.45	4256399.07	Borne OGE
M	3982170.29	4256376.02	Borne OGE
N	3982164.73	4256368.58	Borne OGE
O	3982157.32	4256372.45	Borne OGE
P	3982159.84	4256378.61	Borne OGE
Q	3982141.17	4256377.57	Borne OGE
R	3982140.58	4256377.15	Borne OGE
S	3982132.00	4256372.79	Borne OGE
T	3982124.72	4256372.05	Clou d'arpentage sur mur
U	3982128.83	4256382.69	Borne OGE
V	3982127.07	4256382.55	Borne OGE
A1	3982127.49	4256402.46	Point non matérialisé
A2	3982136.33	4256403.80	Point non matérialisé
A3	3982144.09	4256404.58	Point non matérialisé
A4	3982167.21	4256408.43	Point non matérialisé
1	3982116.18	4256402.65	Clou acier
2	3982174.43	4256404.09	Clou acier
3	3982169.66	4256399.05	Axe de regard
4	3982171.8	4256364.65	Angle de clôture
5	3982132.55	4256379.62	Piquet bois

Surface totale du reliquat non aménagé entre l'ouvrage public et la limite foncière : 73 m²

Plan conforme au DA n°620X vérifié et numéroté le 01/02/2024. (ces numéros ne seront actifs qu'après publication du présent document au service de la publicité foncière).

- Limites de division
- Limites bornées le 25/01/2023

Application fiscale issue du plan cadastral  
Nota : L'application figurée sur ce plan résulte d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de cette application ainsi que l'apparance des murs périmétriques sont donnés à titre indicatif et prévisoire. Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement cette application.

